

RAPPORT DE CONSULTATION

MODIFICATIONS DE LA

VITAL STATISTICS ACT

(loi sur l'état civil)

ET DE LA

CHANGE OF NAME ACT

(loi sur le changement de nom)

mai 2022

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard

Invitation à formuler des observations

La date limite pour envoyer des observations sur les questions abordées dans le présent rapport est le 30 juin 2022.

L'objectif du présent rapport de consultation est de donner aux personnes intéressées l'occasion d'examiner les modifications proposées à la *Vital Statistics Act* (loi sur l'état civil) et la *Change of Name Act* (loi sur le changement de nom). Les observations envoyées au ministère de la Justice et de la Sécurité publique seront prises en considération lors de l'élaboration de la nouvelle législation qui régira ce domaine du droit.

Vous pouvez entrer en contact avec le Ministère pour communiquer vos observations ou encore poser des questions au sujet de ce document en les adressant par la poste ou par courrier électronique à :

Politiques judiciaires
Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
95, rue Rochford
C. P. 2000
Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 7N8

Courriel : justicepolicy@gov.pe.ca

Le présent processus de consultation est public. **Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique suppose que les observations obtenues dans le cadre du présent rapport de consultation ne sont pas de nature confidentielle, sauf indication contraire.** Le Ministère pourra citer ou mentionner une partie ou la totalité de vos observations. Il pourra également attribuer des observations aux organismes qui les ont faites. Si vous désirez que vos observations restent confidentielles, veuillez demander que votre réponse ne soit pas rendue publique ou soumettre vos observations en gardant l'anonymat.

Tous les renseignements personnels que le Ministère recevra dans le cadre du présent processus de consultation seront assujettis à la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée). Si vous avez des questions ou des préoccupations, veuillez prendre contact avec le spécialiste en législation en utilisant les coordonnées susmentionnées.

I. INTRODUCTION

Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique (le « Ministère ») invite les Insulaires à fournir leurs observations sur les modifications proposées à la *Vital Statistics Act* et à la *Change of Name Act*.

Les modifications proposées visent à soutenir un processus de désignation du genre plus inclusif pour les Insulaires, en apportant les changements suivants :

- a) supprimer l'obligation dans le cadre de la *Vital Statistics Act* pour toute personne âgée de 16 ans et plus d'obtenir une déclaration écrite d'un médecin praticien pour modifier l'indicateur de genre sur son certificat de naissance (l'obligation ne s'appliquera qu'aux personnes âgées de 15 ans et moins); et
- b) supprimer l'obligation dans le cadre de la *Change of Name Act* d'obtenir le consentement parental pour les personnes âgées de 16 ou 17 ans (l'obligation ne s'appliquera qu'aux personnes âgées de 15 ans ou moins).

Le Ministère propose également de réduire les droits à payer lorsqu'une personne demande à enregistrer un changement de désignation du genre et à obtenir un certificat de naissance mis à jour.

II. EXIGENCES ACTUELLES

Vital Statistics Act

Un adulte (âgé de 18 ans ou plus) né à l'Île-du-Prince-Édouard peut demander au directeur de l'État civil d'inscrire un changement de désignation de genre sur son acte de naissance. Un mineur (âgé de 12 ans ou plus) peut également faire une demande, avec le consentement écrit de ses parents (ou de son tuteur légal).

Le processus de demande consiste à soumettre un formulaire dûment rempli (adulte ou mineur) et des documents justificatifs, notamment une déclaration écrite d'un médecin praticien (ou d'une infirmière praticienne) confirmant que le genre inscrit sur l'acte de naissance de la personne ne correspond pas à son identité de genre. Des renseignements additionnels sont offerts sur le site Web du Ministère :

<https://www.princeedwardisland.ca/fr/information/justice-et-securite-publique/change-gender-designation>

Change of Name Act

Un adulte qui réside à l'Île-du-Prince-Édouard depuis au moins trois mois peut demander un changement de nom légal. Une personne ne peut pas faire de demande si elle est légalement détenue, par exemple dans un centre correctionnel. Une personne âgée de moins de 18 ans qui réside dans la province depuis au moins trois mois peut présenter une demande avec le consentement écrit d'un parent ou d'un tuteur.

Le processus de demande consiste à soumettre un formulaire dûment rempli (adulte ou mineur) et des documents justificatifs. Des renseignements additionnels sont disponibles sur le site Web du Ministère :

<https://www.princeedwardisland.ca/fr/information/justice-et-securite-publique/change-your-name-legally>

Droits

Voici les droits pour l'enregistrement d'un changement de nom ou de désignation de genre :

- 185 \$ pour un changement de nom (91,85 \$ pour le traitement; 77,25 \$ pour l'enregistrement des titres; 15,90 \$ pour la *Royal Gazette*);
- 25 \$ pour un changement de désignation de genre; et

Rapport de consultation – Modifications de la loi sur l'état civil et de la loi sur le changement de nom

- 25 \$ pour obtenir un certificat de naissance à jour (ou 35 \$ pour un certificat de naissance long à jour).

Si une personne demande à la fois un changement de nom et un changement de désignation de genre, il n'est pas nécessaire de payer les droits de désignation de genre.

III. ANALYSE DES AUTRES ADMINISTRATIONS

Le Ministère a examiné ce qui est exigé dans d'autres provinces et territoires pour enregistrer un changement de nom et de désignation de genre. Chaque province/territoire a son propre âge de consentement et ses propres exigences pour l'obtention d'une déclaration d'un médecin praticien. Les droits varient également selon les provinces/territoires.

Provinces de l'Atlantique

La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador ont modifié leur législation de manière à ce que le consentement d'un parent ou d'un tuteur ne soit pas nécessaire pour supprimer l'obligation d'obtenir le consentement d'un parent (ou d'un tuteur légal) lorsqu'une personne de 16 ans ou plus demande un changement de nom ou de désignation de genre.

La Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador ont également supprimé l'obligation pour une personne âgée de 16 ans ou plus de fournir une déclaration écrite d'un médecin ou d'une infirmière praticienne. Le Nouveau-Brunswick exige une déclaration d'un médecin praticien pour toutes les personnes qui demandent un changement de désignation du genre.

La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador n'exigent pas de droits pour enregistrer un changement de désignation du genre. La Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick ne demandent pas non plus de droits pour obtenir un certificat de naissance mis à jour.

Chaque province exige des droits pour un changement de nom légal (de 100 \$ à 165,70 \$). Les droits ne comprennent toutefois pas les coûts des autres demandes/transactions qu'une personne peut avoir à effectuer dans le cadre du processus de changement de nom. Les demandes et transactions supplémentaires peuvent inclure des frais de publication dans la *Royal Gazette*, le dépôt d'un avis dans l'enregistrement provincial des titres ou l'obtention d'une vérification de casier judiciaire, la prise d'empreintes digitales ou la certification ou la légalisation de signatures.

Territoires ou provinces à l'extérieur de l'Atlantique

En Ontario, au Québec, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, un parent ou un tuteur n'a pas besoin de donner son consentement lorsqu'une personne a 16 ans ou plus (au Québec, l'âge applicable est de 14 ans). La Saskatchewan et le Manitoba autorisent également les mineurs à demander un changement de désignation du genre, mais exigent une attestation médicale concernant la capacité du demandeur à prendre des décisions en matière de santé. L'Alberta et la Colombie-Britannique exigent le consentement parental pour un mineur âgé de moins de 18 et 19 ans, respectivement.

L'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest exigent que toutes les personnes qui demandent un changement de désignation de genre fournissent une déclaration d'un médecin praticien. Le Québec exige une déclaration d'un médecin praticien lorsque la demande concerne une personne mineure (moins de 18 ans). Le Yukon exige une déclaration similaire pour toute personne âgée de moins de 16 ans. L'Alberta et la Colombie-Britannique exigent une déclaration d'un médecin praticien pour les demandeurs âgés de moins de 12 ans (mais les deux provinces exigent un consentement parental pour les mineurs âgés de moins de 18 et 19 ans, respectivement, comme indiqué ci-dessus).

Rapport de consultation – Modifications de la loi sur l'état civil et de la loi sur le changement de nom

Toutes les provinces ou territoires à l'extérieur de l'Atlantique, sauf le Québec, exigent le consentement parental pour qu'un mineur (âgé de moins de 18 ou 19 ans) puisse demander un changement de nom légal.

Les provinces ou territoires à l'extérieur de l'Atlantique exigent des droits pour enregistrer un changement de désignation de genre et un changement de nom légal. Certains exigent des droits additionnels (de 10 \$ à 60 \$) pour obtenir un certificat de naissance à jour tandis que d'autres ne le font pas. Le montant total des droits varie entre 70 \$ et 288 \$ environ.

Des droits additionnels s'appliquent pour les demandes et transactions supplémentaires dont une personne peut avoir besoin pour compléter le processus de changement de nom, comme des frais de publication dans la *Royal Gazette*, le dépôt d'un avis dans l'enregistrement provincial des titres ou l'obtention d'une vérification de casier judiciaire, la prise d'empreintes digitales ou la certification ou la légalisation de signatures.

IV. CONTENU PROPOSÉ

Pour s'harmoniser aux autres provinces/territoires, le Ministère propose les changements suivants :

1. Que l'alinéa 12(1)b) de la *Vital Statistics Act* soit modifié afin de supprimer l'obligation pour toute personne âgée de 16 ans et plus d'obtenir une déclaration d'un médecin praticien lorsqu'elle demande l'enregistrement d'un changement de désignation du genre. Toutes les personnes qui demandent à enregistrer un changement de désignation du genre devront fournir :
 - a) une demande de changement de désignation de genre dûment remplie, comprenant une déclaration écrite confirmant que le demandeur a assumé l'identité de genre qui correspond au changement demandé, s'y identifie et a l'intention de la conserver; et
 - b) une copie d'une carte d'identité avec photo délivrée par le gouvernement.

Les personnes âgées de 15 ans et moins devront également fournir une déclaration d'un médecin praticien et obtenir le consentement écrit d'un parent ou d'un tuteur.

2. Qu'un nouveau paragraphe [12(1.1)] soit ajouté à la *Vital Statistics Act* pour permettre à la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard de dispenser une personne de l'exigence du consentement parental dans son intérêt supérieur.
3. Que le paragraphe 16(1) et les alinéas 20(1)a), 24(5)c) et 32(1)f) de la *Vital Statistics Act* soient modifiés afin de remplacer le langage généré par un langage épïcène.
4. Que les paragraphes 4(1) et 5(1) du *Change of Name Act* soient modifiés afin de faire passer l'âge auquel une personne peut demander un changement de nom de 18 à 16 ans.

Le Ministère propose également de supprimer le droit actuel de 25 \$ pour un changement de désignation de genre et le droit supplémentaire de 25 \$ pour obtenir un certificat de naissance mis à jour lors d'une demande de changement de genre.

Veillez noter qu'en ce qui concerne les modifications proposées à la *Change of Name Act*, le Ministère est en train d'élaborer des règlements d'application pour le projet de loi n° 13, *An Act to Amend the Change of Name Act*, que l'Assemblée législative a adopté le 13 mai 2021. Des révisions corrélatives seront apportées aux modifications proposées lorsque le projet de loi n° 13 entrera en vigueur.

V. INVITATION À FORMULER DES OBSERVATIONS

Nous espérons que le présent rapport de consultation offre un résumé utile des fondements des modifications proposées à la *Vital Statistics Act* et à la *Change of Name Act*. Il est possible d'obtenir un exemplaire des projets de loi intitulés *An Act to Amend the Vital Statistics Act* et *An Act to Amend the Change of Name Act* sur le site Web du ministère de la Justice et de la Sécurité publique à l'adresse :

<https://www.princeedwardisland.ca/fr/sujet/justice-et-securite-publique>.

Nous vous encourageons à transmettre vos observations au sujet des projets de loi d'ici le **30 juin 2022**, afin de permettre au gouvernement d'étudier tous les commentaires obtenus et d'en tenir compte dans la version définitive qui sera soumise à l'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard. Les commentaires peuvent être transmis de la façon décrite à la page 2 du présent rapport de consultation.